

Cahors, le 03/04/2023

La présidente de la CDPENAF du
Lot

à

Madame la Préfète



Objet : avis motivé de la CDPENAF du 31 mars 2023 relatif à l'étude préalable de compensation collective agricole du projet de parc photovoltaïque au sol sur les communes de Lachapelle Auzac et de Cuzance déposée par Energy Kontor

PI : - diaporama présenté en séance par la DDT instructeur auprès de la CDPENAF
- diaporama de présentation en séance par le maître d'ouvrage
- procès-verbal de la CDPENAF du 31 mars 2023

Par courrier réceptionné le 2 janvier 2023, Energy Kontor vous a saisi pour émettre un avis motivé relatif à l'étude préalable de compensation collective agricole du projet de parc photovoltaïque situé sur les communes de Lachapelle Auzac et Cuzance. Par conséquent, la CDPENAF a été saisie par courrier du 6 mars 2023 afin de rendre son avis.

Conformément à l'article D112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF réunie le 31 mars 2023 a été conduite à se prononcer sur :

- l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole ;
- la nécessité de mesures de compensation collective ;
- la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Ce projet consiste en la construction d'un lot de **panneaux photovoltaïques au sol**, d'une surface **clôturée globale de 277 ha** sur les communes de Lachapelle-Auzac et de Cuzance. Son emprise concerne deux exploitations agricoles. L'exploitation 1 est conduite par un GAEC de quatre exploitants à titre principal, dont deux jeunes agriculteurs, assurant l'élevage de 550 chèvres dont le lait est transformé sur site et vendu en AOP Rocamadour et élevant des vaches allaitantes sur une surface de 159 ha (168 ha admissibles à la PAC 2022). L'exploitation 2 est conduite par un agriculteur de 60 ans assurant l'élevage de 400 brebis dont la viande est valorisée en Label Rouge sur 112 ha (98 déclarés à la PAC). Cet exploitant est en recherche de repreneur pour son exploitation.

L'augmentation de la surface de l'exploitation 2 de 15 ha par l'accès au futur parc permet de développer le troupeau ovin (environ 50 équivalent brebis supplémentaires) et de faciliter l'installation d'un repreneur.

Le projet comporte une participation au capital par l'ASA du Pigeon qui va pouvoir utiliser l'électricité produite sur 4,2 ha (pour une puissance projetée de 3 MWc) du parc pour faire fonctionner son réseau d'irrigation au bénéfice des cultures locales et ainsi accompagner l'augmentation des coûts de fonctionnement du réseau.

L'analyse des services de l'État sur l'étude de compensation collective déposée le 2 janvier 2023 a constaté les éléments suivants :

1 - La séquence Éviter est insuffisante :

La démarche d'évitement est présentée dans un rayon de 10 km autour du poste source en privilégiant les terres de moins bonne qualité. Cette étape est cependant peu détaillée et d'autres parcelles auraient pu être proposées.

2 – La séquence Réduire est conditionnée à la transmission de l'exploitation 2 et au développement de son cheptel ovin :

L'entretien du parc par le cheptel déjà existant n'est pas une mesure de réduction, les brebis étant déjà présentes dans le cheptel de l'exploitation de l'exploitation 2 en situation d'autosuffisance fourragère. Les mesures nécessaires au pâturage du troupeau telles que l'installation d'abreuvoirs ou de clôtures ne sont donc pas des mesures de réduction.

L'entretien du parc par écopâturage de 50 équivalent brebis supplémentaires peut être considéré comme participant à la réduction des impacts à la condition qu'il permette un développement significatif du cheptel existant dans l'exploitation 2, notamment dans le cadre de la reprise de l'exploitation. A cet égard, le porteur devrait faciliter l'usage du parc pour le pâturage et garantir son engagement sur la durée d'exploitation.

Parmi les adaptations techniques du parc photovoltaïque permettant son entretien par pâturage, de nombreuses mesures auraient été mises en place même avec un entretien mécanisé. Elles ne constituent donc pas des mesures de réduction.

La prise de capital par l'ASA et la réservation d'une partie du parc photovoltaïque pour réduire les coûts d'irrigation participe de la réduction des impacts sur l'économie agricole locale.

3 – La séquence Compenser est à ré-évaluer et à préciser :

Les mesures de compensation collective ont été calculées à partir de données statistiques mais n'ont pas assez pris en compte le cas spécifique de valorisation de produits sous SIQO.

L'exploitation 1 valorise la vente de fromages de chèvre sous AOP Rocamadour et l'exploitation 2 valorise sa viande ovine sous Label Rouge.

Les mesures de compensation collective proposées sont orientées vers le financement de CUMA et d'actions du PAT Cauvaldor. Ces actions auraient pu être plus détaillées.

Enfin, la DDT a souligné les conditions rigides de conditions de pâturage : deux périodes de pâturage en prévenant l'exploitant du parc photovoltaïque 15 jours avant la mise à l'herbe.

Le porteur de projet accompagné de son bureau d'étude a pu apporter des éléments complémentaires en séance et répondre à certains questionnements :

- concernant les mesures d'évitement, la recherche des zones propices dans les secteurs étudiés a été effectuée en priorisant les zones dégradées, puis les terres agricoles en commençant par celles de moindre valeur. Le choix du site initialement de 43,3 ha a été réduit à 27,7 ha du fait des enjeux forestiers ;
- le projet a été co-construit avec les exploitants agricoles et la Chambre d'agriculture a réalisé un diagnostic initial ;
- il confirme l'accord avec l'ASA du Pigeon qui, au travers d'une société de projet, va pouvoir utiliser l'électricité produite sur 4,2 ha (pour une puissance projetée de 3 MWc) du parc photovoltaïque ;

Direction Départementale des Territoires du Lot

- il précise que les mesures collectives sont orientées vers un soutien à deux CUMA et au PAT de Cauvaldor ;
- le porteur de projet compensera la perte de fourrage pendant la phase de travaux ;
- un protocole de suivi annuel quantitatif et qualitatif de la production d'herbe et de gestion de pâturage va être mis en place.

Ainsi, après avoir pris connaissance du dossier, entendu le rapport de la DDT, entendu le porteur de projet et ses engagements, les membres de la CDPENAF ont voté à la majorité **un avis favorable avec les réserves suivantes** :

- les conditions d'usage du parc photovoltaïque par l'exploitation ovine en cours de transmission doivent être confortées afin de garantir le maintien d'une activité agricole significative (fréquentation annuelle du troupeau et engagement pluriannuel) ;
- le porteur doit recalculer le montant de compensation afin de prendre en compte la valorisation des produits sous SIQO des deux exploitations et la superficie totale du projet soient 27,7 ha ; cette augmentation devrait servir l'objectif de favoriser l'installation dans le cadre de la démarche du PAT de Cauvaldor.

La présidente de la CDPENAF du Lot,
directrice départementale adjointe
des territoires,



Cécile Dumaine-Escande

